RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 -- Fax 04 68 11 27 39 --
3614 INFOGREFFE --3617 INFOGREFFE --www.infogreffe.fr --

ME MICHEL BESANCENOT
530 BOULEVARD DENIS PAPIN
ZI LA BOURIETTE - B.P. 41024
11850 CARCASSONNE CEDEX 9

V/REF : 115536 mb tg
N/REF : 2003 B 344 / 2010-A-1018

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 23/06/2010,

Expédition d'acte notarié du 06/05/2010
- Modification de l'objet social

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.B.C. SARL
Société à responsabilité limitée
4 allée de Preixan
11250 Preixan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-1018 le 23/06/2010

R.C.S. CARCASSONNE 450 638 952 (2003 B 344)

Fait à CARCASSONNE le 23/06/2010,

Le Greffier

Simon MAUREL, Greffier associé



A.B.C. SARL
Société à responsabilité limitée au capital de 7.800 €
Siège social : PREIXAN (11250), 4, Allée de Preixan
SIREN : 450 638 952 RCS CARCASSONNE

STATUTS MIS A JOUR AU 06/05/2010

Monsieur Julien Pierre Roger HINOJOSA, Maçon, demeurant à CARCASSONNE Hameau de MAQUENS (11090), Route de Lavalette, Allée des Chardonnerets,
Né à CARCASSONNE (11000) le 12 octobre 1978,
Célibataire.
De nationalité française.

Est seul associé d'une société à responsabilité limitée dont les statuts suivent :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'activité de maçonnerie, rénovation, B.T.P, transporteur public routier de marchandises et loueur.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous autres, similaires ou connexes, de la manière la plus étendue.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "A.B.C. SARL".

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société à Responsabilité Limitée ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Conformément aux dispositions du Décret n° 97-467 du 16 Mai 1997, pris pour l'application de la loi n° 94-126 du 11 Février 1994, la société devra indiquer sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle et en son nom,

- le numéro d'identification unique des entreprises,
- la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe dont elle dépend,
- et, le cas échéant, la qualité de locataire-gérant.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PREIXAN (AUDE) 4 Allée de Preixan.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle la juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Les associés font à la société les apports suivants,

- Monsieur CHAABANE Abdelkader, la somme de,	2.600 EUROS
- Monsieur CHAABANE Abdelhamid, la somme de,	2.600 EUROS
- Et Monsieur HINOJOSA, la somme de,	2.600 EUROS
Total des apports :	7.800 EUROS

Cette somme a été déposée aujourd'hui-même, en l'Etude du Notaire soussigné, pour le compte de la société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.800 EUROS, montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en 780 parts sociales de 10,00€ chacune, attribuées en totalité à Monsieur Julien HINOJOSA.

ARTICLE 8

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, l'incapacité frappant l'un d'eux ou encore l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, prononcée judiciairement contre un associé dans le cadre légal.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 9

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

ARTICLE 10

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 11

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la Société, autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consententement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12

Si la Société a donné son consentement, obtenu par décision de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants, autres que les gérants statutaires, sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les premiers gérants de la société sont Monsieur CHAABANE Abdelkader, Monsieur CHAABANE Abdelhamid et Monsieur HINOJOSA, comparants, qui déclarent accepter ces fonctions et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions de Gérant d'une société commerciale.

ARTICLE 14

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérant peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la

gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'assemblée générale des associés peut, dans les mêmes conditions, décider de créer et rémunérer des parts d'industrie.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celle ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les

décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux, ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le texte des résolution proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 11, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

ARTICLE 22

Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables (comprenant le bénéfice distribuable ainsi que les sommes prélevées sur les réserves) l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée peut décider que tout ou partie des sommes distribuables seront reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérant et non-gérant, proportionnellement au nombre de leurs parts

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximun de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

ARTICLE 23

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'election de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant